



1ère Session, 5c Parlement, 18 Victoria, 1855.

---

## BILL.

Acte pour faire disparaître tout doute quant au droit des juges de la cour supérieure de présider à l'enquête dans les causes pendantes sujettes à appel pendantes devant la cour de circuit du Bas-Canada.

---

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 15 mars 1855.

Seconde lecture, jeudi, 22 mars 1855.

---

M. DORION (Montréal.)

---

QUEBEC :

IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

**B I L L .**

[No. 309.]

Acte pour faire disparaître tout doute quant au droit des juges de la cour supérieure de présider à l'enquête dans les causes sujettes à appel pendantes devant la cour de circuit du Bas-Canada.

**A**TTENDU qu'il s'est élevé des doutes si les juges de la cour supérieure ont le droit de présider à l'enquête dans les causes sujettes à appel pendantes devant la cour de circuit du Bas-Canada, et de juger et décider toute question surgissant à cette enquête, et qu'il est expédient qu'ils aient ce droit;—A ces causes etc., qu'il soit statué comme suit: Préambule.

I. Depuis et après la passation du présent acte il sera du devoir de tout juge de la cour supérieure, lorsqu'il présidera à l'enquête dans des causes pendantes devant la cour supérieure, de présider également à l'enquête dans les causes sujettes à appel pendantes devant la cour de circuit pour le circuit où il siègera et présidera, et de juger et décider toutes questions surgissant à telle enquête, et généralement d'y agir à toutes intentions et fins quelconques, de la même manière et au même degré qu'ils ont le droit de le faire à l'enquête dans les causes pendantes devant la cour supérieure. Les juges de la cour supérieure peuvent présider à l'enquête dans les causes de la cour de circuit sujettes à appel.

II. Aucune disposition du présent acte n'aura l'effet d'invalider aucune décision déjà rendue à l'enquête, par un juge de la cour supérieure, dans les causes sujettes à appel pendantes devant la cour de circuit, dans aucun circuit du Bas-Canada, mais au contraire toutes semblables décisions seront à toutes intentions et fins quelconques comme prononcées avec autorité de justice. Aucune décision rendue à l'enquête ne sera invalide par le présent acte.